

CHAPITRE 29

DE L'ABLATION D'ORGANES ET TISSUS POUR DES GREFFES

Art. 482.-L'éthique des greffes d'organes impose les principes suivants:

Inc a) Dignité et respect mutuel.

Inc b) Justice et solidarité.

Inc c) Confiance et consentement informé.

Art. 483.-On doit reconnaître à l'être humain sa valeur inhérente de dignité, qui oblige à le considérer comme une fin et non comme un moyen, comme un sujet moral autonome et unique. Le principe de dignité humaine entraîne des obligations, telles que le respect de l'autonomie et du caractère inviolable de la personne humaine.

Art. 484.- La solidarité sociale mesure le principe de dignité, inclue dans la condition d'égalité des gens et source de développement et de coopération sociale.

Art. 485.- La distribution de biens rares, tels que les organes pour des greffes, suppose inévitablement l'application de principes de justice distributive, en quête d'équité, sans distinctions arbitraires quant aux devoirs et aux droits. La transparence, la publicité et la pluralité garantissent la prise de décisions lors de la distribution des ressources, en veillant sans cesse à l'équité des opportunités.

Art. 486.-La confiance oblige à préserver l'autodétermination et l'autonomie, compte tenu du respect de la personnalité de l'autre. Le libre Consentement Informé devient donc une condition sine qua non pour garantir l'obéissance aux principes ci-dessus.

Art.487.-La donation d'organes et de tissus représente l'exercice d'un droit très personnel, au-delà du patrimoine. Sa rétribution conduirait vers un système d'inégalités, en donnant la priorité à l'avantage pécuniaire au détriment des membres les plus démunis de la société.

Art.488.-L'aspect confidentiel de l'identité et des données médicales du donneur et du receveur doit être protégé pour s'assurer de la confiance publique.

Art.489.-La définition et les critères médicaux scientifiquement certifiés employés pour la détermination de la mort ne doivent aspirer qu'à la protection et aux soins dus à l'être humain.

Art.490.- La nature du corps humain et de ses tissus demande du respect et des soins indispensables selon les conceptions culturelles de leur valeur symbolique au moment de

leur disposition finale. C'est pourquoi, après l'ablation, on doit ménager scrupuleusement le cadavre, en recomposant son intégralité physique et esthétique.

Art.491.- L'hypothèse de donation d'organes à des êtres humains vivants doit se circonscrire aux sujets concordants par affinité et consanguinité. Si la donation est destinée à des sujets sans rapport de parenté, il est indispensable de veiller à son aspect confidentiel et de garantir sa gratuité.

Art.492.- La capacité de donation doit forcément s'accorder avec l'exercice de l'autonomie ; il faut évaluer ponctuellement les niveaux de compétence, en particulier dans les cas où interviennent des mineurs ou des incapables.

Art.493.- L'utilisation thérapeutique de la xénogreffe doit épuiser au préalable les ressources d'une recherche fondamentale et pré-clinique.

Art.494.- L'application potentielle de xénogreffes doit veiller à l'intégrité et l'individualité génétique des espèces concernées, afin de sauvegarder la biodiversité et la prévention de maladies transmissibles par entrecroisement de matière génétique entre les espèces